

RAPPORT N° 2024-2 - 3 . 2 . 14

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Objectif annuel d'évolution des dépenses pour 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit dans son article L.313-8 que les départements prennent chaque année une délibération portant sur la fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) liées aux budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) Val-de-Marnais. L'Assemblée doit ainsi fixer les orientations opposables, dans le cadre de la procédure de tarification, qui déterminent la progression de base des budgets des ESSMS. L'aide sociale, l'aide personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH), sont versées par le Conseil départemental où le bénéficiaire avait sa dernière domiciliation.

Il est proposé d'adopter le principe d'un taux d'évolution moyen des tarifs de 1,50 % sur les secteurs des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. La fixation d'un taux d'évolution moyen à 1,50 % signifie que certains tarifs seront augmentés au vu des vulnérabilités budgétaires ou des projets et d'autres seront abaissés en compensation.

La réglementation prévoit que la fixation de chaque tarif soit motivée, au vu de la singularité de chaque structure, même si des critères généraux peuvent servir de références indicatives. Les arrêtés de tarification des établissements et services peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

1) Secteur des personnes âgées :

Le Val-de-Marne compte 71 implantations d'EHPAD, pour 6 158 places d'hébergement permanent autorisées réparties entre les établissements publics (30 %), les associatifs (39 %) et les privés lucratifs (31 %).

Un EHPAD a 3 sources de financement :

- le tarif hébergement : celui que paye l'utilisateur (et l'aide sociale pour 21 % des résidents accueillis) ;
- le tarif dépendance : financement via l'APA en établissement principalement (les usagers payent un ticket modérateur, comme à l'hôpital, et pour les plus hauts revenus, une participation) ;
- le forfait soins : financement de l'assurance maladie via l'agence régionale de santé.

En moyenne, les ressources d'un EHPAD sont constituées à 56 % par le tarif hébergement, à 14 % par le tarif dépendance et à 30 % par le forfait soins.

Tarif hébergement et évolution des dépenses d'aide sociale pour les personnes âgées :

Les établissements publics et associatifs représentent 69 % des 6 158 places autorisées. Le Département fixe leurs tarifs hébergement car ils sont habilités à l'aide sociale. Les EHPAD privés lucratifs le fixent librement car le Val-de-Marne ne les a pas habilités à recevoir des personnes relevant de l'aide sociale. Sur 1 454 Val-de-Marnais bénéficiaires de l'aide sociale départementale (droits payés), 49,08 % sont accueillis dans un EHPAD tarifé par le Val-de-Marne.

Le Conseil départemental étant particulièrement attentif aux conditions de fonctionnement des établissements et de la qualité des prises en charge des résidents, a fait le choix en 2023 de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires, tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière en mettant en place le dispositif de « convention habilitation à l'aide sociale » pour les EHPAD publics et associatifs. Ce nouveau dispositif constitue un levier permettant d'atteindre l'équilibre financier tout en maîtrisant l'évolution du reste à charge facturé aux résidents payants et en limitant l'impact sur les finances départementales.

Au total, ce sont 11 conventions qui ont été signées avec des EHPAD en 2023. La mise en place de ces conventions va se poursuivre sur l'année 2024 en intégrant les nouvelles demandes de gestionnaires.

Les dépenses de l'APA en établissement (APAE) et application de la réforme du tarif dépendance en EHPAD :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le financement de la section dépendance des EHPAD tient compte, d'une part, de l'activité de l'établissement et du degré de dépendance des résidents, et d'autre part, de l'application d'une valeur moyenne départementale du financement de la dépendance : la « valeur nette du point groupe iso-ressources (GIR) ». Cette valeur nette point GIR départementale est issue d'un calcul automatique dont l'équation est spécifiée par les textes réglementaires. L'ensemble des EHPAD du Val-de-Marne ont une valeur nette point GIR identique.

Cette année 2023 a été marquée par l'évolution de la valeur du point d'indice appliqué sur la masse salariale, soit + 3,5 % pour les EHPAD publics et + 3 % pour les EHPAD associatifs. Le Département devait réglementairement compenser la revalorisation salariale des EHPAD publics et associatifs exclusivement au travers du versement de mesures nouvelles. L'attribution de ces mesures nouvelles a fait évoluer la valeur nette du point GIR du Département, en passant d'une valeur du point GIR de 7,94 € en 2023 à 8,12 € pour 2024.

2) Secteur du handicap :

Le Val-de-Marne compte 65 structures accueillant des adultes en situation de handicap, pour 2 280 places de statut associatif ou public. Toutes les structures étant habilitées à l'aide sociale, le Département fixe leurs tarifs hébergement. Une partie des établissements ou services, médicalisés, perçoivent aussi un forfait soins de l'Assurance maladie, représentant en moyenne 30 % de leurs ressources (les foyers d'accueil médicalisés, les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). Sur 2 837 Val-de-Marnais bénéficiaires de l'aide sociale départementale (droits payés), 63,52 % sont hébergés dans une structure tarifée par le Département.

3) Services autonomie à domicile (SAD) - APA à domicile, PCH et aide-ménagère :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un tarif plancher national a été instauré à hauteur de 22 € par heure d'intervention pour les services autonomie à domicile (SAD) dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement dans le cadre de plans d'aide personnalisée d'autonomie (APA) et des prestations de compensation du handicap (PCH) qu'ils soient habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le tarif plancher national a été augmenté à 23 € en 2023, puis à 23,50 € à compter du 1^{er} janvier 2024. Le coût induit pour les Conseils départementaux est intégralement pris en charge par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Les travaux de refonte du financement des SAD menés au niveau national confortent le plan d'orientations départemental fixé. Ces travaux visent à garantir l'accessibilité financière et géographique aux SAD pour l'ensemble des bénéficiaires, à simplifier et à améliorer le mode de financement de l'aide à domicile et, enfin, à moderniser les outils de pilotage pour les Départements ainsi que les outils de gestion des SAD.

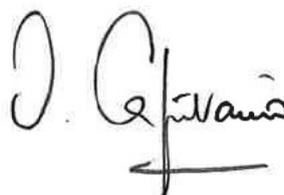
Le Département du Val-de-Marne compte 236 SAD autorisés à intervenir sur le Val-de-Marne auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Parmi ces SAD, seuls 9 services bénéficient d'une tarification administrée.

En conclusion, pour 2024, il est demandé au Conseil départemental de fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale pour les structures Val-de-Marnaises accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à 1,50 % toutes dépenses confondues (intégrant les hausses et diminutions prévisionnelles pour chaque secteur), hors mesures nouvelles (créations de places, revalorisations du point d'indice dans la fonction publique) et à volume constant (même nombre de bénéficiaires).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme SEURET
Vice présidente du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2024 -2 - 3 . 2 . 14

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 02/04/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Objectif annuel d'évolution des dépenses pour 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-8 ;

Vu la délibération n° 2020-7 - 3.2.30 du Conseil départemental du 16 décembre 2020 portant adoption du schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leur aidants 2020-2025.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2/1 du 2 avril 2024 adoptant le budget général départemental 2024.

Considérant que l'objectif annuel d'évolution des dépenses permettra de fonder les modifications apportées aux propositions budgétaires présentées par les établissements, de maîtriser les charges de reconduction sur la base du taux d'évolution moyen prévisionnel et de définir les mesures nouvelles à retenir en fonction des orientations départementales.

Considérant que l'objectif annuel d'évolution des dépenses n'est pas un objectif à atteindre de manière uniforme pour les établissements et services. Il doit être considéré comme une enveloppe globale, sachant qu'après analyse, certains budgets pourront se voir appliquer des taux d'évolution différents de ceux mentionnés dans la présente délibération.

Considérant que la valeur nette du point GIR du Département pour 2024 est à 8,12 €.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 3^e commission par Mme Séguret ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Fixe l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale pour les structures Val-de-Marnaises accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à 1,50 % toutes dépenses confondues (intégrant les hausses et diminutions prévisionnelles pour chaque secteur), hors mesures nouvelles (créations de places, revalorisations du point d'indice dans la fonction publique) et à volume constant (même nombre de bénéficiaires).

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr> .

Le Président du Conseil départemental

M. Capitanio